

Arrêt

n° 174 943 du 20 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie ewe. Vous dites être arrivé en Belgique le 24 octobre 2013. Vous avez introduit une première demande d'asile le 29 octobre 2013 auprès des autorités compétentes. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : suite à la séparation de vos parents en 1999, vous êtes allé vivre chez votre mère avec votre frère et votre soeur. Votre mère s'est alors convertie au christianisme. Vous voyiez votre père pendant les vacances. En 2004, votre mère est décédée. Vous êtes alors retourné vivre chez votre père.

Peu de temps après, votre petit frère et votre soeur sont allés vivre chez votre grand-mère et vous êtes resté seul avec votre père. Ce dernier était prêtre vaudou. Vous avez cessé d'aller à l'église et il vous a initié au culte vaudou. Vous l'aidiez dans ses tâches. En 2011, vous avez décidé de revenir vers le christianisme et vous avez décidé de renier le culte vaudou car vous ne croyiez plus en l'efficacité des

dieux vaudou. Vous avez quitté le domicile familial afin de poursuivre vos études. Vous n'aidiez alors plus votre père dans la pratique vaudou. Le 2 juin 2013, votre père vous a insulté devant un conseil de famille parce qu'il avait appris que vous vous rendiez à l'église. Votre père vous a dit que vous deviez épouser son adepte vaudou mais vous avez refusé. Le lendemain, une de vos tantes a essayé de vous convaincre mais en vain. Le 4 juin 2013, votre grand-mère maternelle et son frère se sont rendus chez votre père pour tenter de le dissuader sans succès. Votre père a menacé votre patron de la boutique de pièces détachées le 24 juin 2013 ainsi que votre patron de stylisme le 16 juillet 2013 et vous avez été renvoyé de ces deux endroits. Il n'a pas pu convaincre le pasteur, à qui il a rendu visite le 12 août 2013, qui lui a dit que seul Dieu pouvait décider de vous renvoyer de la religion. C'est dans ce contexte que le 2 octobre 2013 vers 23 heures, vous avez été enlevé par votre père et quatre de ses adeptes et enfermé dans le couvent vaudou du domicile familial. Après onze jours, vous vous êtes enfui grâce à l'aide de votre oncle. Vous avez tenté de porter plainte dans différents commissariats et gendarmeries mais aucun des interlocuteurs rencontrés n'a accepté de prendre votre plainte en considération. Ce même jour, vous avez fait un malaise et vous êtes resté à l'hôpital du 2 octobre 2013 au 7 octobre 2013. Ensuite, vous êtes allé vous cacher chez le père de votre ami [F.] dans le village Akepe. Vous avez obtenu un rendez-vous avec un avocat le 10 octobre mais ce dernier vous a répondu que cette affaire mettrait du temps à être réglée. Vous vous êtes rendu chez ACAT Togo (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Togo) ainsi qu'à la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme mais rien n'a pu être fait pour vous non plus. Vous vous êtes aussi rendu à l'Etat-Major mais on vous a répondu qu'on y traite uniquement les affaires de l'Etat. Le 13 octobre 2013, en rentrant de l'église, vous avez trouvé le frère de votre ami [F.] ensanglanté devant chez vous. Il vous a expliqué avoir été brutalisé par votre père et ses hommes. Vous êtes parti vous cacher chez un ami de [F.] qui vit en dehors de Lomé.

Le 17 octobre 2013, vous êtes rentré à Lomé après avoir aperçu votre père et d'autres personnes tentant d'entrer dans le domicile où vous étiez refugié. Vous vous êtes caché à l'auberge « La Cachette » à Lomé jusqu'au moment de quitter le Togo le 23 août 2013 grâce à l'aide de votre ami [F.].

Le 19 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°125 902 du 20 juin 2014, annulé la décision du Commissariat général au motif que les arguments ne suffisaient pas à fonder une décision de refus. Il a estimé qu'il était nécessaire de vous réentendre et de faire une nouvelle analyse des témoignages que vous avez déposés.

Vous avez été réentendu par le Commissariat général qui, le 6 octobre 2014, a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant notamment que votre séquestration et le fait que vous deviez épouser une adepte vaudou n'étaient pas établis et qu'il n'était pas crédible que votre père ne se soit pas rendu compte plus tôt que vous vous étiez à nouveau tourné vers le christianisme. Le Commissariat général considérait également qu'il n'était pas crédible que vous ignoriez tout de l'organisation de votre voyage et soulignait que vous étiez inconstant quant aux démarches que vous avez menées auprès des différentes associations et de vos autorités. Il estimait que les documents déposés n'avaient pas de force probante suffisante que pour renverser le sens de sa décision.

En date du 10 novembre 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a, par son arrêt n°140 476 du 6 mars 2015, confirmé la décision du Commissariat général. En l'espèce, il considérait que la motivation de la décision attaquée se vérifiait à la lecture du dossier administratif et était pertinente, à l'exception du motif afférent à l'organisation de votre départ du Togo. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisaient à justifier la décision de refus de la demande d'asile ; ils portaient en effet sur des éléments fondamentaux de votre récit. Il estimait aussi que les documents déposés au dossier administratif avaient été valablement analysés dans la décision attaquée.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers en date du 2 septembre 2015. Vous basez celle-ci sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre précédente demande d'asile et déclarez faire toujours l'objet de recherches de la part de votre père et de ses adeptes. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous fournissez un courrier de votre conseil daté du 28 août 2015, une « Attestation sur l'honneur » de l'Association

Nationale des Prêtres Vaudou du Togo du 19 juin 2015, une « Recommandation » de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme du 24 juillet 2015, un « 2e Témoignage et Recommandation » de « l'Eglise Christ En Nous » du 20 juillet 2015, une « Recommandation » de Novation Internationale du 30 juin 2015 ainsi que des enveloppes.

Le 22 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile, au motif que vous n'ameniez aucun nouvel élément pertinent à l'appui de celle-ci.

Le 10 novembre 2015 vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision dans son arrêt n° 158 191 du 10 décembre 2015, en jugeant que si les documents provenant de la LTDH et de Novation Internationale ont été correctement analysés dans la décision, le témoignage de « L'Eglise Christ en nous » et l'attestation de l'association nationale des prêtres vaudou au Togo viennent compléter le témoignage antérieur de la même église, sont assez circonstanciés et nécessitent donc une nouvelle analyse.

Le 17 février 2016, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre deuxième demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (voir farde "Information des pays", arrêt CCE n°140 476 du 6 mars 2015, pp. 1-6). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (voir farde "Information des pays", arrêt CCE n°140 476 du 6 mars 2015, pp. 6-10).

Dès lors, le Commissariat général doit analyser les nouveaux éléments que vous avez soumis lors de votre deuxième demande d'asile.

Concernant l'attestation établie le 19 juin 2015 par le président par intérim de l'Association Nationale des Prêtres Vaudou du Togo (voir farde inventaire des documents, pièce n°1). Il apparaît des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde "Informations des pays", COI case, tgo2016-002) que l'association qui aurait fourni cette attestation n'a pas pu être trouvée sur internet par le Cedoca, que le président de l'Association pour la sauvegarde du patrimoine africain a déclaré que cette association n'existe pas, que le numéro de téléphone fournit sur l'attestation renvoie à un salon de coiffure et que le signataire du document est inconnu, selon les recherches menées auprès des grands prêtres et du président de la Fédération nationale des cultes du vaudou. L'authenticité de ce document est donc remise en cause. Il ne permet donc pas d'inverser le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile.

Concernant ensuite le témoignage du pasteur [K.S.] de l'association « Eglise Christ en Nous » daté du 20 juillet 2015 (voir farde inventaire des documents, pièce n°3). Dans ce document, ce dernier relate de manière succincte les faits invoqués à la base de votre précédente demande d'asile et affirme que votre père s'en est pris à son église lors d'un culte ainsi qu'à votre soeur. Il déclare encore qu'il a porté plainte auprès de diverses associations mais sans jamais avoir eu gain de cause.

Il ajoute que vous êtes toujours en danger en cas de retour dans votre pays d'origine et que les menaces de refoulement qui pèsent sur vous sont inadmissibles. A ce propos, soulignons que ce document est un témoignage privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que votre pasteur n'a pas rédigé ce document par pure complaisance ou qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. En outre, il faut également noter que dans ce document, il est indiqué que votre

pasteur aurait entamé des démarches auprès de différentes association et notamment de l'Association nationale des prêtres vaudou du Togo. Or, comme il l'a été démontré plus haut, cette association n'existe pas. Le fait que la personne ayant rédigé ce document se réfère explicitement à une association inexistante empêche le Commissariat général de considérer que la personne l'ayant rédigé soit fiable et dès lors ne peut considérer ce témoignage comme pertinent. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante lors de votre première demande d'asile.

En outre, vous déposez encore une recommandation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme signée par son Vice-Président le 24 juillet 2015 (voir farde inventaire des documents, pièce n°2). Ce dernier relate brièvement les faits que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et explique que vous aviez saisi son association en octobre 2013 et que cette association n'avait pu vous apporter que des soutiens moraux et psychologiques. Or, il existe une contradiction entre ce document et vos propos lors de votre audition du 26 septembre 2014 (voir farde « Information des pays », pp.10-11 de ce rapport d'audition) dans la mesure où vous prétendiez vous être rendu à la LTDH mais ne pas y avoir été reçu et qu'il n'y a pas eu de plaintes consignées. Enfin, il convient de noter que le Vice-Président de cette association se montre très succinct lorsqu'il évoque les problèmes que vous auriez rencontrés au Togo, et ceux que vos proches auraient connus à cause de vous. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser l'analyse faite lors de votre première demande d'asile.

Vous déposez également une recommandation établie par Novation Internationale le 30 juin 2015 (voir farde inventaire des documents, pièce n°4). Il convient d'emblée de relever que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir farde « Information des pays », COI Focus, Togo, Attestations de certaines ONG, 20 novembre 2014) mentionnent que peu d'ONG donnent des explications sur leurs procédures d'investigation et il n'est souvent pas clair de quelle façon les ONG ont vérifié les faits qu'elles présentent. Quelques ONG délivrent un nombre élevé de documents, quelques personnes établissent très régulièrement des recommandations et des attestations. L'ONG la plus active est la petite association Novation internationale et son vice-président Louis Rodolphe Attiogbe. Selon les informations récoltées, nous ne disposons pas d'éléments précis permettant de connaître les procédures mises en place par les ONG contactées quand elles mentionnent que les attestations ont été établies suite « à un travail d'investigation approfondi ». Dans son document, Novation Internationale s'indigne de la mise en doute de la recommandation qu'elle avait établie en faveur de votre protection et des menaces de renvoi vers le Togo qui pesaient sur vous dans le cadre de votre première demande d'asile. Elle réaffirme sa crédibilité et celle du travail qu'elle mène sur le terrain et explique sa façon de travailler. Or, elle n'apporte aucun nouvel élément pertinent par rapport aux faits que vous aviez invoqués et les enquêtes qu'elle a menées concernant vos problèmes.

Pour terminer, vous déclarez faire toujours l'objet de recherches de la part de votre père et de ses adeptes (voir rapport d'audition du 1er avril 2016, p.4), vous déclarez également que votre soeur (voir rapport d'audition du 1er avril 2016, p.4) ainsi que votre pasteur (voir rapport d'audition du 1er avril 2016, p.12) ont des problèmes avec votre père, qui est un membre influent de l'association nationale des prêtres vaudou du Togo (voir rapport d'audition du 1er avril 2016, p.8 et p.10). Toutefois, ces faits ne sont que la conséquence des faits que vous avez invoqué lors de votre précédente demande, dont la crédibilité a été mise en cause, ce qui a été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers (voir farde information des pays, pièce 2, arrêt CCE n°140 476 du 6 mars 2015, p. 10 et pièce 4, arrêt CCE n°158 191 du 10 décembre 2015, p.1). De plus, vos problèmes ont pour base l'appartenance de votre père au sein de l'Association nationale des prêtres vaudou du Togo, association dont l'existence est remise en cause dans la présente décision.

Quant au courrier de votre avocat (voir farde inventaire des documents, pièce n°5), il reprend l'ensemble des éléments invoqués à la base de votre deuxième demande d'asile, lesquels ont été discutés dans la présente décision.

Les deux enveloppes que vous déposez attestent uniquement de la réception de courriers en provenance du Togo mais ne sont nullement garantes de leur contenu (voir farde inventaire des documents, pièces n° 6).

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 10.1 a de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 ») ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée (requête, page 35).

4. L'examen liminaire du moyen

4.1 Dans les développements de sa requête (requête, pages 33 et 34), la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 29 octobre 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 19 décembre 2013, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°125

902 du 20 juin 2014 au motif que les motifs de la décision attaquée étaient insuffisants pour fonder la décision de refus. Il a estimé qu'il y avait lieu de réentendre le requérant et de faire une nouvelle analyse des témoignages déposés.

Le 6 octobre 2014 la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°140 476 du 6 mars 2015.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 2 septembre 2015. A l'appui de sa seconde demande, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient qu'elle est toujours recherchée de la part de son père et de ses adeptes.

En date du 22 octobre 2015 la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 158 191 du 10 décembre 2015 car il a estimé que deux des documents déposés par la partie requérante étaient assez circonstanciés et méritaient une nouvelle analyse.

Le 1^{er} juin 2016 la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Nouvelle pièce

6.1. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire une attestation datée du 20 juin 2016 émanant de l'association des prêtres vaudous du Togo.

6.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque des faits qui sont subséquents à des faits déjà invoqués lors de la première demande d'asile. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérant n'était pas crédible.

D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ou ses craintes supplémentaires ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.3 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en

reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et de bien-fondé des craintes alléguées, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°140 476 du 6 mars 2015, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles et que les craintes qu'il alléguait n'étaient pas fondées. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité et à ses craintes le bien-fondé que le Conseil a estimé faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

8.5.1 Ainsi, la partie défenderesse remet en question la force probante de l'attestation de l'Association nationale des prêtres vaudou du Togo, du 19 juin 2015, en ce qu'il ressort de ses recherches et informations que cette association n'existe pas et qu'aucune trace n'a pu être trouvée sur internet.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient qu'en entrant « association nationale des prêtres vaudou » sur Google, on obtient directement une concordance, notamment « Association nationale des prêtres traditionnels du Togo ». Elle critique également le fait que la partie défenderesse ne se base que sur une seule source à (l'association pour la sauvegarde du patrimoine africain) qui par ailleurs n'est pas répertoriée sur internet ; que cette source unique n'est pas suffisante pour évaluer la fiabilité du document remis par le requérant ; que la partie défenderesse ne produit aucun élément permettant d'évaluer la compétence de cette association pour effectuer des recherches sur une association religieuse ; que la question de la force probante de l'attestation que le requérant a déposé ne touche pas le patrimoine mais bien la religion et l'autorité religieuse. Elle soutient que d'après ses vérifications l'association existe bel et bien et elle est référencée auprès du Ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et des collectivités locales depuis le 24 mai 2004 sous la référence zero 687/MATDCL-SG-DLPAP-DOC ; que cette organisation travaille régulièrement avec d'autres organisations togolaises de la société civile (requête, page 10 et 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que la partie requérante n'avance aucun élément concret de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'existence de cette association. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient avoir trouvé une trace de l'association sur internet, le Conseil constate pour sa part que tel n'est pas le cas et que l'association qu'elle affirme avoir trouvée sur le moteur de recherche google ne porte pas le même nom que celui qui se trouve apposé sur l'attestation du 19 juin 2015 qu'elle a déposé (« Association nationale des prêtres vaudous du Togo »). Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est aussi basée sur d'autres éléments pour conclure à l'inexistence de cette association, notamment sur les propos du président de l'association pour la sauvegarde du patrimoine africain, sur des recherches portant sur le numéro de téléphone apposée sur l'attestation du 19 juin 2015, le fait que le nom du signataire apposé sur l'attestation est inconnu auprès des grands prêtres vaudous et du président de la fédération nationale des cultes du vaudou,. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément de nature à renverser les motifs spécifiques de la décision attaquée.

Le Conseil ne se rallie également pas aux critiques formulés par la partie requérante à l'endroit de l'association pour la sauvegarde du patrimoine africain. En effet, il constate sur base de la lecture des informations en possession de la partie défenderesse que la personne qu'elle a consultée est un notaire, qu'il est président de l'association nationale des prêtres vaudou du Togo et du festival des divinités noires, que ce festival est considéré comme étant la plus grande réunion de la communauté vaudou de l'Afrique de l'ouest. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le président de cette association était un interlocuteur valable pouvant lui éclairer sur l'association ayant délivré l'attestation au requérant d'autant qu'elle prétend regrouper les prêtres vaudou du Togo.

Le Conseil estime dès lors que cette attestation n'a aucune force probante.

La nouvelle attestation déposée à l'audience n'est pas de nature à renverser ce constat dès lors qu'elle présente les mêmes caractéristiques que la précédente. L'explication donnée quant au numéro de téléphone servant également à l'épouse du président ne peut suffire pour expliquer les différentes anomalies relevées ainsi que le fait que le nom du signataire apposé sur l'attestation est inconnu auprès des grands prêtres vaudous et du président de la fédération nationale des cultes du vaudou,.

8.5.2 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause la force probante du témoignage du pasteur [K.S.] de l'association « Église Christ en Nous » du 20 juillet 2015 et elle considère qu'il s'agit d'un témoignage privé. Elle estime en outre que la circonstance que cette attestation fasse référence à l'attestation nationale des prêtres vaudou du Togo qui se relève être un faux document diminue sa force probante.

La partie requérante conteste cette analyse et elle rappelle que le Conseil a déjà tranché dans son précédent arrêt d'annulation la question de la force probante de ce document en estimant que cette pièce ainsi que l'attestation de l'association nationale des prêtres vaudou du Togo étaient suffisamment circonstanciées. Elle soutient qu'il est plus commode pour la partie défenderesse de refuser les documents du requérant en prétextant à l'aspect privé et succinct du document ; que l'auteur de ce témoignage agit comme responsable de l'association « christ en nous » et non comme personne privée. Elle critique aussi la partie défenderesse pour ne pas avoir pris la peine de tenter d'entrer en contact avec l'église où officie [K.S.] alors qu'elle dispose de tous les moyens de communication en sa possession. Elle constate en outre que la partie défenderesse aurait pu convoquer le requérant pour le réentendre sur cette attestation. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de collaboration. Elle rappelle que cette attestation ne doit pas être considérée comme un témoignage privé mais comme provenant d'un responsable d'une association catholique, laquelle a d'ailleurs été visé par les agissements du père du requérant (requête, pages 20 à 28).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse dans sa décision. La circonstance que la partie défenderesse n'ait pas pris contact directement avec le pasteur [K.S.] n'est pas à même de modifier les motifs spécifiques de la décision attaquée dans la mesure où à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas évident de s'assurer les circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé. Le Conseil estime en outre que la référence qui est faite dans ce témoignage à l'Association

nationale des prêtres vaudous, qui n'existe pas en réalité a pu valablement amener la partie défenderesse à conclure à l'absence de force probante de ce document.

En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance et la fiabilité de ce témoignage ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigée, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que le requérant invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont il dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de ce témoignage ainsi que sur ses fidèles par le père du requérant.

8.5.3 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause la force probante de l'attestation de la Ligue togolaise des droits de l'homme du 24 juillet 2015 dans la mesure où la partie défenderesse relève une contradiction entre le contenu de ce document et les déclarations du requérant. Le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de force probante de ce document.

8.5.4 Ainsi encore, la partie défenderesse considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à la recommandation établie par Novation internationale le 30 juin 2015.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la partie défenderesse oppose à la partie requérante un document d'ordre tout à fait général et assez obsolète dont rien ne permet d'établir qu'il soit encore d'actualité en juin 2015. La partie requérante rappelle que l'attestation de l'association explique clairement le travail qu'elle mène sur le terrain ainsi que la manière dont elle travaille ; que dans cette attestation, elle y explique la manière dont elle avait eu connaissance des faits c'est-à-dire la manière dont elle travaille sur le terrain (requête, pages 27 à 28).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que la partie requérante n'avance aucun élément permettant de modifier les motifs de l'acte attaqué. Il relève à la lecture de ce document de recommandation que l'association Novation internationale ne fait qu'expliquer son mode de fonctionnement mais n'apporte aucun élément concret de nature à attester le processus qu'elle a mis en place pour récolter et attester la réalité des déclarations du requérant au sujet des faits qu'elle a invoqué à la base de son récit d'asile. Le Conseil constate également à l'instar de la partie défenderesse que ce document n'apporte aucun élément neuf quant aux faits invoqués par le requérant et se contente uniquement de critiquer le fait que la partie défenderesse ne tient pas en compte du travail qu'elle a effectué. A cet égard, le Conseil constate par ailleurs, qu'alors que dans cette lettre de recommandation, l'association s'évertue à indiquer qu'elle fait un travail crédible sur le terrain selon une procédure bien huilée et faite en plusieurs étapes, que cette dernière n'apporte dans ce témoignage aucune information quant aux procédures spécifiques qu'elle aurait prises pour enquêter sur les faits invoqués par le requérant.

Au surplus, le Conseil estime que les informations produites au dossier administratif sur les attestations qui émanent de certaines ONG togolaises sont de nature à renforcer les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de force probante de ce document.

8.5.5 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur les recherches dont il soutient faire l'objet de la part de son père et de ses adeptes manquent de crédibilité.

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a déclaré que son pasteur ont rencontré des problèmes avec son père qui plus est, serait un membre influent de l'association nationale des prêtres vaudou du Togo. Or, comme cela a été démontré ci-dessus et dans l'acte attaqué, cette association n'existe pas.

Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à attester la réalité des recherches dont elle soutient avoir fait l'objet. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser ces motifs spécifiques de l'acte attaqué.

En définitive, le Conseil estime que les recherches invoquées par la requérante ne sont pas établies.

8.5.6 Ainsi encore, le Conseil constate que le courrier de l'avocat du requérant ne permet pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ce courrier ne fait que reprendre les faits invoqués par le requérant qui n'ont pas été jugés crédibles.

Quant aux enveloppes déposées et dans lesquelles, le requérant a reçu les documents qu'il a produits ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

8.6 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile.

Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Cette constatation rend inutile l'examen des autres arguments de la requête, dès lors que les faits invoqués ne sont pas établis.

8.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

8.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 31), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

9.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3 Ensuite, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de tensions ou de troubles internes ainsi que d'actes de violence dans un pays, dont les victimes ne peuvent pas obtenir la protection, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de tels traitements ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, la requête ne formule aucun moyen sérieux donnant à penser que, s'il devait retourner en Togo, le requérant encourrait un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN